

## Projet de règlement

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

### Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, en raison de la pandémie de la COVID-19, le report des dates d'exigibilité du paiement de la somme payable, par les municipalités, pour l'exercice financier 2021, au 30 septembre et au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Il prévoit également les modifications de concordance requises. Finalement, il cesse d'avoir effet le 31 décembre 2021.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Dion, directeur de l'organisation policière, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 9<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : jean-sebastien.dion@msp.gouv.qc.ca, téléphone : 418 646-6777, poste 60112.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 77)

**1.** L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de « 30 juin et du 31 octobre » par « 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre ».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans la première phrase du deuxième alinéa, de « 30 juin et le 31 octobre » par « 30 septembre et le 1<sup>er</sup> décembre »;

2<sup>o</sup> dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « 30 juin » par « 30 septembre »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa, de « 30 juin et du 31 octobre » par « 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2021.

Cependant, pour l'application de l'article 14 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec aux versements qui n'ont pas été faits au cours de 2021, le ministre calcule les intérêts à partir du délai établi par les articles 10 et 12 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant que les articles 1 et 2 du présent règlement cessent d'avoir effet.

74272

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement

sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'y introduire des mesures temporaires portant sur la présence du personnel de garde qualifié pendant la prestation des services de garde. Il propose d'exiger que, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et jusqu'à ce que se soient écoulés neuf mois depuis le jour où prend fin celui-ci, le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie s'assure qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois soit qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins un membre du personnel de garde sur deux soit ainsi qualifié et présent.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marianne Hardy-Dussault, Direction des normes de qualité et d'accessibilité des services, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6110, courriel : marianne.hardy-dussault@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance**

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 13.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 23, de la phrase suivante : « Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois

depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n<sup>o</sup> 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74241